

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARD CLOSMENIL

CHEMIN TRACY-BOCAGE

--

14310 Tracy Bocage

Références : 2026-281

Code AIOT : 0100044970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement ARD CLOSMENIL implanté Bâtiment D4 - Quai de Calix -- 14120 Mondeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée le jour de l'incendie survenu le matin du 26 mai lors du chargement d'une benne de métaux et dont les fumées se sont dirigées en direction du nord ouest et étaient particulièrement visibles depuis le pont de Calix de Caen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARD CLOSMENIL
- Bâtiment D4 - Quai de Calix -- 14120 Mondeville

- Code AIOT : 0100044970
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site est soumis à la législation des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) et exerce une activité de collecte de déchets non dangereux (métaux essentiellement) relevant de la rubrique 2710-2b (maximum déclaré de 240 m³) et de transit de batteries au plomb pour un tonnage maximum de 0,9 tonnes. Ces deux activités relèvent pour ces capacités du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC). Lors de la visite, il ressort que les capacités de stockage de déchets respectaient les quantités autorisées.

Il est à noter que le bâtiment où se situe ARD est également exploité par l'entreprise CMBC qui procède à la remise en état de bennes (opérations de peinture notamment). Les deux installations sont séparées par un demi mur de blocs de béton surmonté d'une bâche.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Formation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R 512-69	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.1	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit répondre aux demandes formulées dans ce rapport dans les délais indiqués.

L'exploitant doit en particulier tenir ses engagement quant à la bonne gestion des déchets et du sol impacté par l'incendie. **Il doit également tirer le retour d'expérience de cet incident et mettre à jour les modalités opérationnelles de son activité afin de diminuer les risques au sein du bâtiment, en particulier au regard de la structure ancienne de la toiture et de l'activité adjacente exercée par CMBC.**

Ce rapport est également transmis pour information au propriétaire de la parcelle (Port de Normandie) et à CMBC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.[...] La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'inspection des installations classées a détecté cet incendie rapidement après sa survenue puisque les fumées étaient visibles à proximité des locaux de la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) où travaillent des inspecteurs des installations classées. L'exploitant a ensuite fait état du déroulé suivant : <i>"08h25 apparition de fumée dans une benne en fin de chargement de platine par pelle de manutention à pince de tri.</i> <i>Après avoir tenté en vain de trouver l'origine pour l'isoler, l'opérateur a fait appeler les secours et demandé à sortir la benne à l'extérieur du bâtiment. 08h34 benne posée à l'extérieur</i> <i>08h35 tentative d'extinction avec un extincteur et seau d'eau</i> <i>08h37 arrivé fortuite de deux agents du SDIS (Service départemental d'incendie et de secours)</i>

venus contrôler le poteau incendie. 08h53 arrivée du véhicule d'intervention du SDIS
 08h54 début des opérations d'extinction dans la benne
 09h05 à la demande des pompiers la benne est vidée au sol et la matière éparpillée à l'aide de la pelle de manutention
 09h40 arrêt des opérations
 Les secours ont utilisé l'émulseur de marque ECOPOL"

Lors de la visite qui a eu lieu l'après midi même de l'incident, le feu était éteint, les déchets de platin calcinés étaient étalés au sol et recouverts de mousse. En dehors de cette zone, aucun écoulement n'a été observé. Les déchets calcinés étaient situés à une distance suffisante du bâtiment exploité par ARD et de la clôture du site, évitant ainsi tout risque de propagation de l'incendie. Aucun dépôt spécifique de poussière n'a été observé autour du site pouvant être en lien avec d'éventuelles retombées de fumées.

Sur la gestion de l'incident, l'inspection a pu constater que les employés du site ont su garder leur calme, ont eu le réflexe de sortir la benne à l'extérieur et ont su utiliser un extincteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a télédéclaré l'incident et le rapport d'incident a été demandé par l'inspection des installations classées. Il est attendu que l'exploitant tire les enseignements de cet événement d'une part sur l'analyse des causes profondes et surtout sur les modalités pratiques de gestion de l'incident. Il est rappelé à l'exploitant que lors de la survenue d'un tel incident, la priorité est la mise en sécurité des personnes. La mise en extérieur d'une benne en train de s'enflammer doit être automatique. L'exploitant doit également s'interroger sur les conséquences d'un éventuel départ de feu dans la case de stockage au sein du bâtiment. Dans ce scénario, il est probable que la bâche de séparation avec l'entreprise adjacente aurait également pris feu et probablement propagé l'incendie sur le site exploité par CMBC. Il ressort que les conclusions de votre rapport d'incident devront déboucher sur d'impératives modifications organisationnelles.

Ce rapport est attendu sous 2 mois. Ce rapport doit tenir compte des risques liés à la structure du bâtiment et en particulier à la présence de plaques ondulées translucides situées en toiture en matériaux devenant probablement gouttant en cas de montée en température due à un incendie.

Concernant les suites de l'incident, l'exploitant a pris l'attache :

- d'une entreprise experte dans la gestion des déchets afin qu'ils puissent être triés et dirigés vers la filière adaptée,
- d'une entreprise experte dans la gestion des terres polluées concernant les terres situées sous l'endroit où les déchets ont été calcinés, terrain qu'il s'agit de décaper en surface pour évacuer les terres contaminées. Des prélèvements ont été réalisés et des analyses sont en cours afin d'identifier la filière appropriée. Notons que l'émulseur anti-incendie utilisé par les pompiers ne contient pas de PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Deux poteaux incendie sont présents dans la zone, un à moins de 100m et l'autre à moins de 200m. La confirmation des débits réellement disponibles à ce jour est en cours puisque les services du SDIS faisaient les contrôles le jour de l'incendie. Les précédents contrôles indiquent un débit disponible total supérieur à 60 m³/ h. L'exploitant a fourni les justificatifs attestant que le contrôle des extincteurs date de moins d'un an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les résultats des contrôles effectués le 26 mai 2026 confirment bien un débit minimum de 60 m³/h sur deux heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, effluents
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :
Les stockages de métaux sont effectués à l'intérieur du bâtiment. L'extérieur n'est pas imperméabilisé sur le pourtour du site et aucun système de collecte n'est présent. L'intérieur du bâtiment est recouvert d'une dalle de béton excepté sur la partie centrale qui présente un état fortement dégradé et n'est pas imperméable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit entreprendre des travaux de réfection du sol à l'intérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats :
L'installation a été mise en service à l'été 2024 soit il y a plus de 6 mois. Aussi, aurait-elle déjà dû bénéficier d'un contrôle périodique des installations par un prestataire extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant a pris l'attache d'un prestataire de contrôle et s'est engagé à fournir le rapport à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Ce rapport est attendu sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée :
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la

périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant a fourni le justificatif de contrôle des installations électriques du 10/03/25. Ce rapport faisait état de deux non conformités signalées pour la première fois. L'exploitant a fourni les justificatifs de travaux datant du 12 janvier 2026 attestant de la remise aux normes suite au contrôle électrique précédent. L'exploitant a également fourni le contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge du 13/11/25 montrant l'absence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.
Constats : Le responsable de site présent lors de l'incident et lors de la visite a montré sa connaissance en matière de conduite de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
Constats : Le site est apparu globalement propre et sans surstock.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ;- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.
Constats : L'exploitant a fourni un justificatif de formation à la manipulation d'extincteurs concernant un agent qui n'était pas présent sur site le jour de l'incident datant du 01/12/2020. L'exploitant a fourni le justificatif de formation du responsable de site en tant que sauveteur et secouriste du travail datant du 30/04/2024. Le responsable de site a indiqué que les modalités de manipulation des extincteurs lui avaient été présentées lors de cette formation. L'exploitant s'est engagé à ce que les agents du site soient formés aux modalités de prévention et de gestion d'un incendie d'ici la fin d'année 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les départs de feu sont fréquents sur les sites qui gèrent des déchets. Aussi, est-il indispensable que les agents (même s'il s'agit d'intérimaires) soient formés afin d'appliquer les procédures adaptées. L'exploitant doit fournir un programme de formation de ses agents d'ici 1 mois sur un calendrier s'étalant au plus tard jusqu'à la fin d'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois